



**QUARANTE ET UNIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES  
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

Yamoussoukro, 29 juin 2012

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.3/06/12  
PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION A/DEC.17/12/01  
PORTANT CREATION D'UN MECANISME DE SURVEILLANCE  
MULTILATERALE DES POLITIQUES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES ;**

**VU** les articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** les articles 51 et 55 dudit Traité relatifs à la réalisation de l'Union Economique et Monétaire de la Communauté ;

**VU** la Décision A/DEC. 2/7/87 relative à l'adoption d'un Programme de coopération monétaire qui prévoit la mise en place d'une zone monétaire unique au sein de la CEDEAO ;

**VU** la Décision A/DEC.17/12/2001, portant sur la création d'un mécanisme de surveillance multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO ;

**VU** les articles 1 et 2 du Protocole additionnel A/SP.1/06/06, portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO, du 14 juin 2006 ;

**VU** l'Acte additionnel A/SA.2/02/12, portant Pacte de convergence et de stabilité macroéconomique entre les Etats membres de la CEDEAO ;



**CONSIDERANT** que la réalisation effective de l'intégration économique et monétaire exige que le mécanisme de surveillance multilatérale mis en place dans l'espace CEDEAO soit effectivement opérationnel ;

**RECONNAISSANT** que les structures créées par la Décision A/DEC.17/12/2001, portant sur la création d'un mécanisme de surveillance multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO à l'effet de conduire le processus de convergence et de stabilité économique méritent d'être réorganisées ou modifiées en vue de répondre aux impératifs de la convergence ;

**CONSCIENTES** de la nécessité de renforcer le mécanisme de surveillance multilatérale afin de veiller au respect des critères de convergence économique énoncés dans le Pacte de convergence et de stabilité macroéconomique ;

**CONVAINCU** que la construction et l'opérationnalisation d'une union économique et monétaire viable de l'espace CEDEAO nécessitent cumulativement l'institution d'un mécanisme de surveillance multilatérale et de coordination des économies des Etats membres ainsi que l'harmonisation et la convergence de leurs politiques économiques et financières ;

**DESIREUX** de créer les conditions nécessaires pour la mise en œuvre effective du Mécanisme de la surveillance multilatérale au sein des Etats membres de la CEDEAO

**SUR RECOMMANDATION** du Conseil des Ministres qui s'est réuni à Abuja du 19 au 21 décembre 2011,

**Convient de ce qui suit :**

**ARTICLE 1er :**

Sont modifiés comme suit les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la Décision A/DEC.17/12/01, du 21 décembre 2001 portant création d'un mécanisme de surveillance multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO.



## **ARTICLE 2 NOUVEAU : Organes du dispositif**

La surveillance multilatérale s'appuie sur les organes suivants :

- a. le Conseil de convergence ;
- b. le Comité technique chargé des politiques macroéconomiques ;
- c. le Secrétariat Conjoint (Commission de la CEDEAO, Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) , l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO), la Banque de l'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) et l'Institut Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (IMAO)) ;
- d. la Commission de la CEDEAO ;
- e. les Comités nationaux de coordination.

## **ARTICLE 3 NOUVEAU : Conseil de Convergence**

- a. Le Conseil de convergence est composé des Ministres en charge des finances et des Gouverneurs des Banques centrales des Etats membres. Il est l'organe chargé d'exercer la surveillance multilatérale au sein de la Communauté.
- b. Dans le cadre de la surveillance multilatérale, le Conseil de convergence examine et approuve les rapports semestriels de la surveillance multilatérale de la Communauté soumis par le Comité technique. Il soumet ces rapports à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour rendre compte de l'état de l'harmonisation des politiques économiques dans les Etats membres et des performances macroéconomiques.
- c. Le Conseil de convergence fait des recommandations au Conseil des Ministres qui prend un Règlement adoptant les programmes de convergence des Etats membres.
- d. Le Conseil de convergence est présidé par le Ministre en charge des finances de l'Etat membre qui assure la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté.



**ARTICLE 4 NOUVEAU: Comité technique chargé des politiques macroéconomiques**

- a. Le Comité technique est composé des représentants des ministères en charge des finances des Etats membres, des Directeurs des études et/ou de la recherche des Banques centrales et des Directeurs généraux des Instituts nationaux de la statistique.
- b. Le Comité technique assure le suivi du processus de convergence. Il veille à la conformité des programmes de convergence des Etats avec les objectifs communautaires de convergence. Il soumet au Conseil de convergence les rapports semestriels de la surveillance multilatérale ainsi que les programmes pluriannuels de convergence pour approbation.
- c. Il examine tous les dossiers relatifs aux questions de politiques macroéconomiques.

**ARTICLE 5 NOUVEAU : Commission de la CEDEAO**

1. Le Secrétariat conjoint est composé de la Commission de la CEDEAO, de la Commission de l'UEMOA, de l'AMAO, de la BDC et de l'IMAO.  
La Commission de la CEDEAO assure la présidence du Secrétariat conjoint et coordonne la surveillance multilatérale.

2 La Commission de la CEDEAO est le centre opérationnel de la surveillance multilatérale. A ce titre, elle est chargée :

- a. de gérer la base de données de la surveillance multilatérale de la CEDEAO (ECOMAC) en veillant à leur cohérence intrinsèque et à leur comparabilité ;
- b. d'élaborer les rapports semestriels de la surveillance multilatérale sur la base des rapports trimestriels et des programmes de convergence fournis par les Etats membres ;



c. d'assurer le suivi des performances macroéconomiques des Etats membres en matière de convergence et de veiller à l'harmonisation des statistiques et des politiques économiques ;

3. Elle est assistée par l'AMAO sur les questions monétaires.

### **ARTICLE 6 NOUVEAU : Comités nationaux de coordination**

#### ***Alinéa 3 nouveau :***

les comités nationaux de coordination ont pour vocation, en collaboration avec la Commission de la CEDEAO, d'assurer la collecte, le traitement et l'analyse des informations provenant de chacun des Etats membres. En outre, chaque Comité national de coordination est chargé :

- i. de la gestion de la base de données de la surveillance multilatérale (ECOMAC) ;
- ii. de la rédaction des rapports trimestriels sur la situation économique et financière ;
- iii. du suivi de la politique économique, en recensant les décisions récentes et en évaluant leur impact sur le plan économique et financier ;
- iv. de l'élaboration des programmes de convergence.

#### ***Alinéa 4 nouveau :***

Les Comités nationaux de coordination transmettent à la Commission de la CEDEAO les rapports trimestriels (45) jours après la fin du trimestre et les programmes de convergence ainsi que la base actualisée, au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

***Alinéa 7 nouveau :*** Les Comités nationaux de coordination sont placés sous la tutelle du ministère en charge des finances. Le président du Comité national de coordination est désigné par le Ministre en charge des finances.

***Alinéa 9 nouveau :*** Le Comité national de coordination se dote d'un règlement intérieur qu'il transmet à la Commission de la CEDEAO.



## **ARTICLE 7 NOUVEAU : Programme de convergence**

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de la surveillance multilatérale et en application du Pacte de convergence et de stabilité macroéconomique, chaque Etat soumet à la Commission de la CEDEAO un programme de convergence conforme aux objectifs communautaires de convergence. Ce programme a pour vocation d'assurer à l'horizon de convergence fixée à l'an 2016, la réalisation de la convergence des politiques économiques. Il est glissant sur une période de cinq (05) ans.
2. Les objectifs de convergence, en tout état de cause, doivent être compatibles et en cohérence avec ceux de la politique monétaire. Ils tiennent compte des engagements pris par les Etats membres dans le cadre des programmes économiques et financiers conclus avec les institutions financières internationales. Le Programme comprend les informations suivantes :
  - i. l'analyse des développements économiques de l'Etat membre pour les trois (03) dernières années ;
  - ii. l'évolution de l'activité économique de l'Etat membre pour l'année en cours à travers les différents comptes macroéconomiques. Il s'agit des réalisations, des objectifs de l'année en cours et des principales hypothèses concernant l'évolution prévisible de l'économie ainsi que les variables économiques importantes qui sont susceptibles d'influer sur l'exécution du programme de convergence ;
  - iii. les perspectives d'évolution de l'économie sur la période du programme de convergence ;
  - iv. la description des mesures de politique économique à mettre en œuvre afin de réaliser les objectifs du programme, au regard des critères de convergence ;
  - v. l'évolution du profil des critères de convergence sur la période du programme indiquant le nombre de critères qui pourraient être atteints et ceux qui ne le seraient pas ;
  - vi. les difficultés liées à la réalisation des critères de convergence et le cas échéant les mesures correctives irrémédiables envisagées à cette fin.



### **ARTICLE 8 NOUVEAU: Evaluation de la convergence**

Le Conseil de convergence veille au respect des critères de convergence et à la bonne exécution par chaque Etat membre de son programme de convergence. Il examine les rapports semestriels relatifs à la surveillance multilatérale élaborés par la Commission de la CEDEAO et procède à l'évaluation des programmes de convergence transmis par les Etats conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Acte additionnel A/SA.2/02/12 portant pacte de convergence et de stabilité macroéconomique entre les Etats membres de la CEDEAO.

### **ARTICLE 9 NOUVEAU: Périodicité de l'examen des rapports de convergence**

1. La surveillance multilatérale repose sur l'examen des rapports semestriels et la situation économique et financière des Etats membres. Ils sont examinés par le Conseil de convergence en mai et en décembre de chaque année.
2. Le rapport de mai évalue les performances économiques et financières et le respect des objectifs définis pour l'année précédente et sur cette base, procède à une revue des objectifs pour l'année en cours.
3. Le rapport de décembre fixe les orientations à prendre en compte par chaque Etat membre pour l'élaboration des politiques macroéconomiques relatives à l'année suivante, en particulier dans le domaine des politiques budgétaires en cohérence avec les objectifs de convergence.

### **ARTICLE 10 NOUVEAU: Appui aux Etats membres**

La Commission de la CEDEAO doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour appuyer les Comités nationaux de coordination dans l'accomplissement de leurs missions.

### **ARTICLE 11 NOUVEAU : Circonstances exceptionnelles**

1. Les circonstances exceptionnelles sont celles définies à l'article 19 du Pacte de convergence et de stabilité macroéconomique entre les Etats membres de la CEDEAO.

Une situation est jugée exceptionnelle si le non respect d'un critère de premier rang résulte d'un cas de force majeure :



- a. ayant entraîné une évolution défavorable de l'activité économique qui s'est traduite par une baisse significative du Produit intérieur brut (PIB) réel, et si en outre, le Conseil établit que ce dérapage est conjoncturel ;
- b. résultant de chocs internes ou externes, se traduisant par une chute exceptionnelle des recettes budgétaires, une hausse importante du niveau général des prix et si en outre, le Conseil de convergence juge que ce dérapage est temporaire.

2. Une situation exceptionnelle est jugée temporaire si le Conseil de convergence, sur la base des analyses pertinentes faites par la Commission de la CEDEAO, estime que l'Etat membre peut respecter la norme fixée en cas de disparition de la cause de la dégradation.

#### **ARTICLE 2 :**

1. Les autres dispositions de la Décision A/DEC.17/12/01, du 21 décembre 2001 restent inchangées.
2. Le présent acte additionnel abroge toutes dispositions antérieures contraires

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent Acte Additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié à l'officiel de la CEDEAO dans les trente (30) Jours de sa signature par le Président de la Conférence. Il est publié dans le JOURNAL OFFICIEL de chaque Etat membre dans le même délai après notification par la Commission.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,**

**AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

**FAIT A YAMOOUSSOUKRO , LE 29 JUIN 2012**

**EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI**

- 8 -



S. E. Dr. Thomas Bony YAYI  
Président de la République du Bénin

S. E. M. Blaise COMPAORE  
Président du Burkina Faso

S. E. M. Jorge BORGES  
Ministre des Affaires Etrangères, Pour et par  
Ordre du Président de la République du Cap Vert

S. E. M. Alassane OUATTARA  
Président de la République  
de Côte d'Ivoire  
Président en Exercice de la Conférence  
des Chefs d'Etat et de Gouvernement  
de la CEDEAO

S. E. M. Ousman SONKO  
Ministre de l'Intérieur et ONG, Pour et par  
Ordre du Président de la République de Gambie

S. E. Amb. Chris KPODO  
Ministre délégué chargé des Affaires  
Etrangères et de l'Intégration Régionale,  
Pour et par Ordre du Président de la  
République du Ghana

S. E. M. Edouard NIANKOYE LAMAH  
Ministre des Affaires Etrangères et des  
Guinéens de l'Etranger, Pour et par Ordre  
du Président de la République de Guinée

S. E. M. Manuel Serifo NHAMAJO  
Président par Intérim de la République  
de Guinée Bissau



S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF  
Présidente de la République du Liberia

S. E. M. Cheick Modibo DIARRA  
Premier Ministre du Gouvernement  
de Transition de la République du Mali

S. E. M. Mahamadou ISSOUFOU  
Président de la République du Niger

S. E. Dr. Nurudeen MOHAMMAD  
Ministre Délégué chargé des Affaires  
Etrangères, Pour et par Ordre du Président  
de la République Fédérale du Nigeria

S. E. M. Macky SALL  
Président de la République du Sénégal

S. E. M. Ernest Bai KOROMA  
Président de la République de  
Sierra Leone

S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE  
Président de la République Togolaise